

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001-2002

16 OCTOBRE 2001

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 24 JUILLET 1997

RELATIF AU CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

DEPOSEE PAR MM. WAHL, DUPONT, CHERON ET MME CORBISIER-HAGON

DEVELOPPEMENTS

L'article 16, § 1^{er} du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel ne règle pas le remplacement d'un membre du Collège d'autorisation et de contrôle au cas où celui-ci cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat.

L'objet de la présente proposition est de préciser que, lorsqu'un membre du Collège d'autorisation et de contrôle cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est désigné une personne chargée d'achever son mandat.

A la différence du suppléant prévu pour chaque membre des collèges d'avis et de publicité, le remplaçant n'est pas appelé à siéger chaque fois que le membre nommé initialement est matériellement empêché. Le remplaçant ne siège que lorsque le membre initialement nommé a cessé ses fonctions avant le terme de son mandat, que le remplaçant ne fait qu'achever.

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 24 JUILLET 1997
RELATIF AU CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Article unique

A l'article 16, § 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel, ajouter un alinéa 6 rédigé comme suit :

«Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est nommé un remplaçant qui achève le mandat en cours.»

J.-P. WAHL.
Ch. DUPONT.
M. CHERON.
A.-M. CORBISIER-HAGON.